



Original : anglais

N° : ICC-02/11-01/11  
Date : 3 septembre 2012

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I**

**Devant :               Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi,  
juge unique**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE**

**AFFAIRE  
*LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO***

**Public**

**Ordonnance aux fins de nouveau dépôt des Observations de la Défense  
sur les rapports médicaux préparés par les experts nommés  
par la Chambre et sur la procédure à suivre**

**Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda

**Le conseil de la Défense**

M<sup>e</sup> Emmanuel Altit

M<sup>e</sup> Agathe Bahi Baroan

**Les représentants légaux des victimes**

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Mme Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

**Le Greffier et le Greffier adjoint**

Mme Silvana Arbia

M. Didier Preira

**La Section d'appui à la Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

**Nous, Silvia Fernández de Gurmendi**, juge unique désigné par la Chambre préliminaire I de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour ») pour exercer les fonctions de la Chambre dans le cadre de la situation en République de Côte d'Ivoire et des affaires découlant de celle-ci<sup>1</sup>, rendons la présente ordonnance aux fins de nouveau dépôt des Observations de la Défense sur les rapports médicaux préparés par les experts nommés par la Chambre et sur la procédure à suivre.

1. Le 26 juin 2012, nous avons rendu l'Ordonnance aux fins de faire procéder à un examen médical, par laquelle nous avons désigné trois experts médicaux chargés d'examiner Laurent Gbagbo afin de déterminer l'aptitude ou non de celui-ci à participer à l'audience de confirmation des charges portées contre lui<sup>2</sup>.

2. Le 19 juillet 2012, le Greffier a déposé dans le dossier de l'affaire les rapports des trois experts (« les rapports d'expert »)<sup>3</sup>.

3. Le 2 août 2012, nous avons rendu une décision portant sur des questions relatives à la procédure prévue à la règle 135 du Règlement de procédure et de preuve et reportant la tenue de l'audience de confirmation des charges (« la Décision du 2 août 2012 »), par laquelle nous avons notamment ordonné à la Défense de présenter, en 45 pages au maximum et le 21 août 2012 au plus tard, ses observations sur les rapports d'expert et sur la procédure à adopter à la suite du dépôt de ces derniers<sup>4</sup>. À la demande de la

---

<sup>1</sup> ICC-02/11-01/11-61.

<sup>2</sup> ICC-02/11-01/11-164-Conf.

<sup>3</sup> ICC-02/11-01/11-190-Conf.

<sup>4</sup> ICC-02/11-01/11-201.

Défense<sup>5</sup>, le délai de dépôt de ces observations a par la suite été reporté au 27 août 2012<sup>6</sup>.

4. Le 27 août 2012 ont été déposées les Observations de la Défense sur les rapports médicaux préparés par les experts nommés par la Chambre et sur la suite de la procédure à suivre (« les Observations de la Défense »)<sup>7</sup>. Un rectificatif a été déposé le 29 août 2012<sup>8</sup>.

5. Le 29 août 2012, le Procureur a déposé une requête relative aux Observations de la Défense, dans laquelle il soutient notamment que celles-ci ne semblent pas conformes aux normes 36-3 et 37 du Règlement de la Cour car le nombre de mots autorisé pour une page moyenne est dépassé (« la Requête du Procureur »). Il a conclu que « [TRADUCTION] la Chambre pourrait envisager d'ordonner à la Défense de redéposer ses observations dans un format respectant les caractéristiques énoncées aux normes 36-3 et 37<sup>9</sup> ».

6. Le 30 août 2012, la Défense a déposé sa réponse à la Requête du Procureur, dans laquelle elle fait valoir que, hormis la page de garde et la page de notification, le document ne compte que 43 pages. Dans l'hypothèse où la Chambre considérerait que le nombre de pages prescrit par la norme 36 du Règlement de la Cour a été dépassé, la Défense a présenté ses excuses en expliquant avoir agi de bonne foi et avoir respecté le nombre de pages prescrit par nous. Elle estime également qu'il serait disproportionné, compte tenu de l'importance de la question, de rejeter ses observations. Dans celles-ci, elle a dû citer abondamment les rapports d'expert. Elle considère que rejeter ses Observations et lui ordonner de les déposer de nouveau ralentirait la

---

<sup>5</sup> ICC-02/11-01/11-215-Conf.

<sup>6</sup> ICC-02/11-01/11-218.

<sup>7</sup> ICC-02/11-01/11-233-Conf.

<sup>8</sup> ICC-02/11-01/11-233-Conf-Corr.

<sup>9</sup> ICC-02/11-01/11-234-Conf, par. 6 et 7.

procédure<sup>10</sup>. Enfin, la Défense demande l'autorisation de présenter des pages comptant 380 mots au plus (« la Requête de la Défense »)<sup>11</sup>.

7. Nous nous référons aux normes 29-1, 36-3 et 37 du Règlement de la Cour.

8. Dans la Décision du 2 août 2012, nous avons augmenté le nombre maximum de pages autorisé pour les Observations de la Défense et l'avons fixé à 45 pages. Si l'on se réfère à la norme 36-3 qui énonce qu'« [u]ne page moyenne ne dépasse pas 300 mots », la Défense a de fait été autorisée à déposer un document de 13 500 mots au maximum.

9. Nous acceptons l'argument de la Défense selon lequel la page de garde et la page de notification, qui ne contiennent pas d'arguments de fond, ne devraient pas être incluses dans le calcul du nombre de pages. Les Observations de la Défense compteraient donc 15 369 mots et le rectificatif 15 339 mots, soit respectivement 1 869 et 1 839 mots de trop. Si l'on tient compte de ce qu'une page moyenne ne dépasse pas 300 mots, les Observations de la Défense comptent sept pages de trop, qu'il s'agisse de la version originale ou du rectificatif.

10. Nous ne sommes pas convaincus par les arguments présentés par la Défense pour expliquer le dépassement du nombre de pages autorisé. Comme l'a dit la Chambre d'appel, il est impossible de redresser la non-conformité à la norme 36-3 du Règlement de la Cour en accordant, de manière rétroactive, une augmentation du nombre de pages autorisé<sup>12</sup>. La Défense a eu largement

<sup>10</sup> ICC-02/11-01/11-235-Conf, par. 13 à 18.

<sup>11</sup> ICC-02/11-01/11-235-Conf, p. 8.

<sup>12</sup> Chambre d'appel, Décision relative au nouveau dépôt du mémoire d'appel, 22 juillet 2008, ICC-01/04-01/06-1445-tFRA, par. 8 ; *Decision on the "Observations de la Défense relatives à l'irrecevabilité du 'Prosecution's Document in Support of Appeal against Trial Chamber I's Decision of 8 July to Stay the Proceedings for Abuse of Process', daté du 26 juillet 2010"*, 30 juillet 2010, ICC-01/04-01/06-2543, par. 11.

le temps nécessaire pour présenter à la Chambre toutes les circonstances pertinentes et demander en conséquence et à l'avance une augmentation du nombre de pages en vertu de la norme 37-2 du Règlement de la Cour. En fait, invoquant la complexité des points à traiter et faisant valoir que la question touchait à l'équité de la procédure, la Défense s'est contentée de demander<sup>13</sup> — et a obtenu<sup>14</sup> — que le maximum de pages autorisé soit porté à 45. La Requête de la Défense ne saurait être prise en considération de manière rétroactive, et doit par conséquent être rejetée.

11. Aux termes de la norme 29-1 du Règlement de la Cour, « [l]orsqu'un participant n'observe pas les dispositions du Règlement ou ne respecte pas une ordonnance rendue par une chambre en vertu dudit Règlement, cette dernière peut rendre toute ordonnance qui se révèle nécessaire dans l'intérêt de la justice ». Pour les raisons exposées ci-dessus, nous considérons qu'il est nécessaire d'ordonner à la Défense de déposer de nouveau ses Observations, et ce, en respectant le nombre maximum de pages fixé dans la Décision du 2 août 2012 et dans le Règlement de la Cour.

**PAR CES MOTIFS,**

**REJETONS** la Requête de la Défense,

---

<sup>13</sup> ICC-02/11-01/11-199-Conf, par. 26 à 34.

<sup>14</sup> Décision du 2 août 2012, p. 8.

**ORDONNONS** à la Défense de déposer de nouveau ses Observations, le 4 septembre 2012 au plus tard, en respectant le nombre maximum de pages fixé dans la Décision du 2 août 2012 et dans le Règlement de la Cour.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

*/signé/*

**Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi**  
**Juge unique**

Fait le 3 septembre 2012

À La Haye (Pays-Bas)